



RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE



Précis de Finances Publiques

A l'usage des parlementaires

Procédure budgétaire • Lexique des termes budgétaires
Vade Mecum général



Précis De Finances Publiques

A l'usage des parlementaires

**PROCÉDURE BUDGÉTAIRE - LEXIQUE DES TERMES BUDGÉTAIRES
VADE MECUM GÉNÉRAL**

Réalisé par l'appui du PNUD/Mauritanie

SOMMAIRE

I. PROCEDURE BUDGETAIRE	5
A.LA PREPARATION DU BUDGET	5
1. Le cadre Juridique du budget	5
• Définition du budget:	5
Le principe d’annualité	6
Définition	6
Exceptions	6
• Le principe d’unité:	7
Définition	7
Exceptions	7
• Le principe d’universalité:	8
La règle de non compensation	8
La règle de non affectation	8
• Le principe de specialité:	9
Définition	9
Exceptions	9
• Le principe de l’équilibre:	10
2. L’établissement du budget	10
• Competencedu Gouvernement	10
• Preminence du ministère des finances	10
B. LE VOTE DU BUDGET: LA LOI DE FINANCES	11
1. Definition de la loi de finances	11
• La loi de finances initiale	11
• Les Lois de finances rectificatives	12
• La loi de Règlement	12
2. Le vote de de la loi de finances initiale	12
• La discussion:	13
Un droit d’amendement limité	13
Une discussion limitée en pratique aux mesures nouvelles	13
• La procedure:	13
Les délais de lecture et de vote	13
Le nombre de votes	14



3. Controle de constitutionnalité	14
C. L'EXECUTION DU BUDGET	14
1. Principes applicables:	14
• Les modalités d'exécution du budget:	14
• Les dérogations à l'autorisation parlementaires:	16
Les réaffectations des crédits (virements et transferts)	16
Les reports de crédits	16
2. Le controle parlementaire	16
• Le principe du controle	16
• Les modalités du controle	16
II. VADE-MECUM GENERAL	19
A. LA LOI DE FINANCES: PRINCIPES, PROCÉDURES DE VOTE	19
B. LOI DE FINANCES: STRUCTURE	21
C. LE BUDGET CONSOLIDÉ D'INVESTISSEMENT	22
III. LEXIQUE DES TERMES BUDGETAIRES	25



I. PROCEDURE BUDGETAIRE

Le droit budgétaire comprend les règles régissant le budget des personnes publiques (Etat, collectivités locales, ...). Ces règles sont d'abord énoncées dans la Constitution (art 57, 62, 68), qui renvoie à une loi organique de finances (LOF).

La loi organique n° 78-011 du 19 janvier 1978 relative aux lois de finances (modifiée notamment par l'ordonnance 87-015) régit actuellement le droit budgétaire, en Mauritanie. Cette LOF est complétée par d'autres textes, en particulier l'ordonnance n° 89-012 du 23 janvier 1989, modifiée par le décret n° 2004-096, portant règlement général de la comptabilité publique.

Ce corpus juridique s'applique au budget de l'État, tant pour son élaboration que pour son exécution.

A. LA PREPARATION DU BUDGET

1. LE CADRE JURIDIQUE DU BUDGET

Définition du Budget:

Le budget est un document qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses de l'Etat pour une année. Il constitue, à la fois :

- Un document politique, traduisant les orientations du gouvernement ;
- Un document juridique, adopté sous la forme d'une loi de finances ;
- Un document financier, qui présente les recettes et les dépenses de l'Etat.

Il comprend:

- Le budget général ;
- Les budgets annexes ;
- Les comptes spéciaux du Trésor.

Le budget de l'Etat est régi par les cinq principes généraux suivants, dont la méconnaissance expose à la censure de la loi de finances par le Conseil constitutionnel:

- Le principe d'annualité ;
- Le principe de l'unité ;
- Le principe d'universalité ;
- Le principe de la spécialité ;
- Le principe d'équilibre budgétaire.

Le principe d'annualité:

- Définition:

Le principe d'annualité consiste à fixer pour une année la durée de l'exercice budgétaire. Cela signifie que l'autorisation donnée par la loi de finance n'est valable que pour une année. Il n'existe donc pas de loi permettant à un gouvernement de prélever un impôt permanent. Mais cela signifie aussi que l'autorisation de dépenses donnée par la loi de finances au gouvernement ne couvre également qu'une année. Il n'est normalement plus possible de procéder à aucune dépense à l'expiration de l'autorisation, quand bien même tous les crédits n'auraient pas été dépensés. Le budget de l'État doit être voté avant le début de chaque année budgétaire, Les articles 2, 10 et 11 de la LOF l'ont consacré pour trois raisons principales:

- L'antériorité, qui impose que la loi de finances soit votée avant le début de l'année budgétaire ;
- Les autorisations données par le parlement ne sont valables qu'un an ;
- Les dispositions de la loi de finances doivent être exécutées entre le 1 janvier et le 31 décembre de l'année budgétaire.

- Exceptions:

- La loi de finances rectificative: Il est parfois nécessaire, en raison de la difficulté d'établir des prévisions, de voter une loi de finances rectificative. Ces lois sont les seules à pouvoir modifier le budget de l'État en cours d'année (art 2 LOF) ;
- Le décret d'avance: Il permet au Gouvernement de majorer les crédits limitatifs ou d'en ouvrir, sans demander l'autorisation du Parlement, qui cependant le ratifier, a posteriori (art 30 LOF) ;
- Les autorisations de programme: L'autorisation de programme a été créée pour déroger au principe d'annualité. Elle détermine les crédits maxima qu'un ordonnateur pourra engager dans une opération d'investissement pendant les années à venir. Ces crédits sont donc autorisés par la loi de programme, les paiements étant effectués au rythme de la réalisation des travaux. L'autorisation de programme est votée sans précision de durée. A l'issue du programme, elle est annulée par la loi de finances. Elle peut être révisée pour tenir compte d'une modification technique ou d'un changement de prix (art 7 LOF).
- Les reports de crédit: Cette technique offre la possibilité à un service d'utiliser, l'année suivante, le reliquat des crédits inutilisés au cours de l'année d'autorisation. Elle permet d'éviter le gaspillage des crédits en fin d'année pour les



utiliser entièrement et éviter ainsi de voir diminuer son budget l'année suivante. Elle est cependant strictement encadrée et n'est guère possible dans tous les cas (art 31 LOF).

Le principe d'unité:

- Définition:

« Le budget est constitué de l'ensemble des comptes qui définissent, pour une année financière, toutes les ressources et les charges de l'Etat » (article 10 LOF). Le principe d'unité implique l'existence d'un seul document budgétaire, au sein duquel l'ensemble du budget serait détaillé.

Le respect de ce principe impose la réunion de trois éléments:

- L'ensemble des dépenses et des recettes doit figurer dans un document unique;
- Elles doivent être présentées de façon détaillée;
- Elles doivent être de même nature pour pouvoir être additionnée.

Ce principe permet un contrôle accru des parlementaires sur les finances publiques et d'assurer la clarté de la présentation du budget. Il permet de vérifier si le budget est réellement en équilibre, d'éviter l'existence de comptes hors budget et de mettre en évidence le volume total des dépenses de l'État.

- Exceptions:

- Les budgets autonomes: Ce sont ceux des organismes publics ou privés, dotés de la personnalité morale et assurant une mission de service public. Leurs comptes ne sont pas intégrés dans la loi de finances, car ils disposent de leurs budgets propres. Ils reçoivent des subventions de la part de l'État, qui n'apparaissent pas pour autant dans le budget;
- Les budgets annexes: Des opérations financières des services de l'Etat, que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale, et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix, peuvent faire l'objet de budgets annexes. Cette définition générale ne correspond pas à la réalité en Mauritanie, car certains services dotés d'un budget annexe ont la personnalité juridique (art 12 et 13 LOF);
- Les comptes spéciaux du Trésor (C.S.T): Ce sont des comptes ouverts dans



les écritures du Trésor public, afin de suivre des dépenses et des recettes distinctes de celles du budget, soit en raison de leur caractère provisoire ou apparent, soit par souci de suivre distinctement certaines opérations de caractère industriel ou commercial. La loi organique de finances en prévoit quatre catégories : *comptes d'avances, *comptes de prêts, *comptes de participation et *comptes d'affectation spéciale (art 15 LOF). L'existence des comptes spéciaux du Trésor remet en cause le principe d'unité budgétaire, car il en existe un grand nombre.

Le principe d'universalité:

Il doit être fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurent l'exécution de l'ensemble des dépenses (art 10 LOF).

Il en découle deux règles principales:

» La règle de non compensation:

- Définition: Elle signifie que les dépenses et les recettes doivent figurer dans la loi de finances pour leur produit brut. Il ne peut y avoir de compensation entre ces dépenses et ces recettes. Tout doit être mentionné dans la loi de finances. Cela signifie qu'il est interdit de présenter ses prévisions de dépenses en ayant, au préalable, déduit le montant des recettes escomptées. Les services administratifs ne peuvent pas se procurer par eux-mêmes des ressources en dehors des crédits qui leur sont alloués. Tout produit d'une recette doit être reversé au budget général, sans pouvoir être utilisé par le service.

Cette règle est justifiée par le fait qu'elle permet aux parlementaires d'être certains qu'aucune dépense ou recette ne leur est soustraite par dissimulation de son montant réel. Elle empêche également la constitution de "caisses noires". Les services administratifs pourraient être tentés de se procurer des recettes accessoires, afin d'accroître leurs possibilités de dépenses. La règle de la non compensation, en exigeant que toutes les recettes soient reversées au budget général empêche cette manœuvre, au profit de la sincérité de la gestion budgétaire.

- Exception: Les comptes spéciaux du Trésor (C.S.T.: voir plus haut et art 15 LOF).

» La règle de non affectation:

- Définition: Toutes les recettes ont vocation à couvrir toutes les dépenses. Cette



règle interdit l'utilisation d'une recette déterminée pour le financement d'une dépense déterminée. Toutes les dépenses d'un budget doivent ainsi être couvertes par la masse commune des recettes. Cette règle complète celle de la non compensation, qui interdit de faire figurer au budget une somme nette résultant d'une compensation entre les recettes et les dépenses.

- Exception: Les comptes d'affectation spéciale (C.A.S : art 15 LOF), qui sont destinés à affecter des recettes à des dépenses particulières. Des redevances peuvent être prélevées et destinées expressément à encourager un secteur donné. Les redevances sur la télévision sont, par exemple, destinées, dans certains pays, à stimuler la production culturelle dans ce domaine.

Le principe de spécialité :

- Définition: C'est la spécialisation du vote par titre, par ministère puis, par chapitre et la spécialisation de même degré pour les crédits (article 27 LOF). Ce principe est apparu en Grande-Bretagne au XVIIe siècle. C'est l'une des règles les plus contraignantes des finances publiques. Il consiste à détailler l'autorisation parlementaire, afin que chaque crédit ait une destination indiquée par la loi de finances. Le respect de ce principe implique que le gouvernement ne puisse modifier la destination des crédits sans l'autorisation du parlement. Ce principe est prévu par l'article 27 LOF. Cette disposition précise que les crédits autorisés par la loi de finance doivent être affectés à une dépense déterminée et ne peuvent pas être utilisés pour n'importe quel objet. Deux critères président à l'application du principe de spécialité :
 - Le critère de la nature de la dépense, qui s'applique aux moyens à mettre en œuvre ;
 - Le critère de la destination de la dépense, qui renvoie à l'objectif à atteindre.

La justification de ce principe est qu'il permet de renforcer le contrôle parlementaire sur l'action gouvernementale. De plus, la spécialisation des crédits par chapitre, article et paragraphe a pour but de faciliter l'exécution des dépenses publiques et d'éviter les gaspillages. Elle rend également plus facile le contrôle de la bonne exécution de la loi de finances par la Cour des Comptes et les contrôleurs financiers.

- Exceptions: Ce principe comporte toutefois des exceptions importantes, à savoir:
 - Les crédits globaux (art 27 LOF): Certains crédits sont imprécis, de part leur particularité :



- ★ Les crédits globaux pour dépenses éventuelles, destinés à faire face à des dépenses dont le montant ne peut pas être connu exactement au moment où le parlement adopte la loi de finances ;
 - ★ Les crédits globaux pour dépenses accidentelles, destinés à faire face à des dépenses imprévues dans leur montant et dans leur principe ;
 - ★ Le budget des ‘charges communes’ (qui rassemble les crédits ayant un caractère interministériel ou financier, comme ceux relatifs à la dette publique).
- Limites ponctuelles: les transferts et les virements (art 28 LOF) :
- ★ Les transferts de crédit : Cette opération consiste à prélever les crédits d'un chapitre pour accroître le montant d'un autre, tout en respectant la nature de la dépense prévue par la loi de finances;
 - ★ Les virements de crédit : Ils consistent à modifier la nature de la dépense prévue par la loi de finances. Des crédits sont prélevés sur un chapitre pour accroître le montant d'un autre chapitre ayant une spécialisation différente. Ces virements sont autorisés dans des conditions strictes.

Le principe de l'équilibre:

C'est la règle qui veut que le budget obéisse à un parfait équilibre comptable entre les recettes et les dépenses (art. premier LOF). Le dépassement des dépenses par les recettes est appelé ‘excédent’, la situation contraire donnant lieu à un ‘déficit’ budgétaire. Le principe d'équilibre est celui qui subit le plus d'entorses, y compris dans les pays développés. Les institutions financières internationales imposent aux pays en développement débiteurs, un strict équilibre budgétaire.

2. L'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET

La compétence du gouvernement:

L'initiative de l'élaboration des textes budgétaires appartient au seul gouvernement. Les lois de finances sont ainsi toujours des projets émanant du conseil des ministres (art 3 LOF). La loi de finances est, en effet, la traduction chiffrée de la politique que mène le gouvernement et il est légitime qu'elle soit élaborée par celui-ci.

La préminence du ministère des finances:

» L'égalité juridique avec les autres ministères: Le ministère des finances exerce le pouvoir budgétaire concurremment avec les autres départements ministériels. Dans les faits, il exerce une double emprise, aussi bien sur la préparation que sur l'exécution du budget (Décret n° 179-2008/PM du 12 octobre 2008 fixant les attri-

butions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département). Le premier ministre effectue les arbitrages budgétaires, en cas de divergence entre le ministère des finances et les ministères sectoriels (art. 42 de la Constitution). Le Président de la République est impliqué dans le processus, à travers l'adoption du budget en conseil de ministres, instance dont il assure la présidence (art. 25 de la Constitution) et la promulgation de la loi de finances.

B. LE VOTE DU BUDGET: LA LOI DE FINANCES

1. DÉFINITION DE LA LOI DE FINANCES

L'article 57 de la Constitution dispose que:

« les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. ». L'article 68, alinéa 1er de la Constitution prévoit que : «le Parlement vote les projets de loi de finances».

La loi n° 78-011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances (LOF) précise l'objet des lois de finances et distingue trois sortes de lois de finances:

- La loi de finances de l'année ou 'loi de finances initiale' ;
- La loi de finances rectificative ou 'collectif budgétaire' ;
- La loi de règlement.

La loi de finances initiales:

Elle autorise, pour chaque année civile, la perception des ressources de l'État et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État et arrête les données générales de l'équilibre budgétaire (art 2 LOF). Elle comprend deux parties distinctes (art 22 LOF) :

- La première partie autorise la perception des impôts, évalue les ressources de l'État, fixe les plafonds des dépenses et arrête les données générales de l'équilibre budgétaire, présentées dans un tableau d'équilibre.
- La seconde partie fixe pour chacune des missions de l'État le montant des crédits et, par ministère, le plafond des autorisations d'emplois.

Le contenu de la loi de finances de l'année est défini par la LOF, qui vise à éviter l'immixtion de dispositions étrangères à son objet (communément appelées les 'cavaliers budgétaires') et à éviter que des dispositions relatives à son domaine exclusif ne figurent dans une loi ordinaire.



La loi de finances de l'année doit nécessairement respecter les principes budgétaires, notamment ceux de l'unité et de l'universalité, qui donnent au Parlement une vue synthétique de la situation financière de l'État. L'ensemble des ressources et des charges est retracé selon une structure permanente, propre à l'établissement de comparaisons d'un exercice à l'autre.

De nombreuses annexes sont destinées, en outre, à assurer l'information des parlementaires (art 23 de la LOF).

Les lois de finances rectificatives:

Les lois de finances rectificatives ou « collectifs budgétaires » ont pour objet de modifier, en cours d'année, les dispositions de la loi de finances initiale. Leur objet est de prendre en compte les évaluations révisées des ressources de l'État, du fait des écarts constatés entre les prévisions et les recettes effectivement encaissées, d'apporter aux crédits les modifications nécessaires excédant celles que le Gouvernement est autorisé à opérer par voie réglementaire et de déterminer le nouvel équilibre budgétaire qui en résulte (art 2 et 24 de la LOF).

La loi de règlement:

Aux termes de l'article 25 de la LOF, «la Loi de règlement arrête le montant définitif des recettes encaissées et des dépenses ordonnées au cours de la gestion considérée.» La loi de règlement établit le compte de résultat de l'année (qui comprend notamment le déficit ou l'excédent du budget général et des budgets annexes, la variation du solde des comptes spéciaux du Trésor) et en autorise le transfert au compte permanent des résultats. Elle permet au Parlement de vérifier dans quelle mesure l'autorisation donnée au Gouvernement lors du vote du budget a été effectivement suivie, car l'exécution ne coïncide souvent pas avec les prévisions.

La loi de règlement vise à permettre au Parlement d'examiner avec exactitude les comptes de l'État. Elle permet de procéder à la ratification des décrets d'avance qui seraient intervenus après la dernière loi de finances. Elle apure les profits et pertes survenus sur chaque compte spécial.

2. LE VOTE DE LA LOI DE FINANCES INITIALE

La Constitution dispose que le parlement, dans son ensemble, vote le projet de loi de finances. Elle consacre cependant une primauté de l'Assemblée Nationale sur le Sénat. C'est devant l'Assemblée Nationale que le projet de loi de finances doit, en

effet, être présenté en premier (article 61 de la Constitution). En cas de désaccord entre les deux chambres, le dernier mot revient, en la matière, à l'Assemblée Nationale (article 66 de la Constitution). Par ailleurs la discussion et la procédure de vote sont encadrées par une procédure et des délais stricts :

La Discussion:

› Un droit d'amendement limité:

Le droit d'amendement des parlementaires est doublement limité par le respect des contraintes budgétaires et le filtrage de la commission des finances:

- Respect de l'équilibre budgétaire : Cette contrainte, qui n'est pas spécifique aux lois de finances, même si elle y trouve un champ d'application privilégié, réside dans les règles de recevabilité financière des amendements. L'article 62 de la Constitution limite le pouvoir d'initiative des parlementaires en matière financière, d'une part, en interdisant tout amendement visant à créer ou accroître une charge publique et, d'autre part, en n'autorisant la diminution d'une ressource que dans la mesure où elle est compensée par la majoration d'une autre ressource.
- Filtrage de la commission des finances : Dès son dépôt, le projet de loi relatif au budget est renvoyé devant la commission des finances. Le gouvernement peut opposer l'irrecevabilité aux amendements qui n'ont pas été soumis à cette commission (articles 64 et 65 de la Constitution). Celle-ci examine les amendements qui lui sont soumis et n'en retient que ceux jugés recevables.

› Une discussion limitée en pratique aux mesures nouvelles:

Les 'services votés' représentent le minimum de dotation que le gouvernement juge indispensable pour poursuivre l'exécution des services publics dans les conditions approuvées, l'année précédente, par le parlement. Ils constituent un véritable 'droit acquis', qui limite l'étendue de la discussion parlementaire. Celle-ci porte en effet seulement sur les 'mesures nouvelles', par rapport à la loi de finances précédente.

Cette restriction n'est cependant pas expressément prévue par les textes et rien ne s'oppose, légalement, à ce que les services votés soient remis en cause par les parlementaires s'ils jugent les dotations précédentes excessives ou injustifiées.

La Procédure:

› Les délais de lecture et de vote:

A la différence des lois ordinaires, les délais de lecture et de vote des lois de finances sont fixés par la Constitution, le dépassement de ces délais entraînant le



dessaissement du Parlement:

« Le parlement vote le projet de loi de finances dès l'ouverture de la session de novembre. Si l'assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de trente (30) jours après le dépôt, le gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze (15) jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 66 de la présente constitution» (c'est-à-dire renvoi en commission mixte paritaire).

Si le Parlement n'a pas voté le budget à l'expiration de sa session, ou s'il ne l'a pas voté en équilibre, le Gouvernement renvoie le projet de budget dans les quinze (15) jours à l'Assemblée nationale convoquée en session extraordinaire. L'assemblée nationale doit statuer dans les huit (8) jours. Si le budget n'est pas voté à l'expiration de ce délai, le Président de la République l'établit d'office par ordonnance sur la base des recettes de l'année précédente...» (article 68 de la constitution)

» Le nombre de votes:

A la différence des autres lois, le vote de la loi de finances s'effectue en deux temps (art 22 LOF) : La première et la seconde partie du budget sont donc soumises séparément au vote des parlementaires.

3. CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE

Le Conseil constitutionnel peut être appelé à examiner la constitutionnalité de la loi de finances, selon les modalités générales de saisine, prévues à l'article 86 de la Constitution. La loi peut être déférée au contrôle avant sa promulgation. L'objet du contrôle est d'en vérifier la conformité à la constitution et à la Loi organique de finances, notamment sur les aspects suivants :

- Respect des règles de vote ;
- Respect des principes budgétaires ;
- Interdiction des cavaliers budgétaires (voir lexique)...etc.

C. L'EXECUTION DU BUDGET

Le parlement contrôle l'exécution du budget (article 68 de la constitution).

1. PRINCIPES APPLICABLES:

Modalités d'Exécution du Budget:

» Les agents : Le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables.

L'exécution du budget de l'Etat est régie par le principe de séparation de l'ordon-

nateur et du comptable. Ce principe général s'applique à l'ensemble de la comptabilité publique pour éviter les risques de fraude. L'autorité qui exécute le budget et donne les ordres de paiement ou d'encaissement, est appelée l'ordonnateur. Celui qui manie les fonds, appelé le comptable, est généralement un fonctionnaire du Trésor Public nommé par le Ministère des Finances.

» Les procédures: engagement, liquidation, ordonnancement (conformité des mandats aux articles du budget) et paiement:

	<i>DEPENSES</i>	<i>RECETTES</i>
<i>Phase administrative</i> (Ordonnateur)	<p>ENGAGEMENT Acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation dont résultera une charge.</p> <p>LIQUIDATION Elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle est faite au vu des titres établissant les droits des créanciers.</p> <p>ORDONNANCEMENT Acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de l'organisme public.</p>	<p>ASSIETTE DE L'IMPOT Consiste à déterminer et à évaluer la matière imposable.</p> <p>LIQUIDATION Elle a pour objet de vérifier la quantité de matière du redevable et d'assurer par application du tarif de l'impôt, la dette de celui-ci.</p> <p>ORDONNANCEMENT Opération qui consiste en l'émission d'un ordre de recettes en vertu duquel le comptable pourra recouvrer la créance.</p>
<i>Phase comptable</i> (Comptable)	<p>PAIEMENT Acte par lequel l'organisme public se libère d'une dette.</p>	<p>RECouvreMENT Opération qui a pour objet de percevoir l'impôt.</p>



- L'exécution financière du budget : le rôle du Trésor public:
 - ★ Le Trésor public: Service de l'Etat qui assure le maintien des grands équilibres monétaires et financiers en effectuant les opérations de caisse, de banque et de comptabilité nécessaires à la gestion des finances publiques et en exerçant des actions de tutelle, de financement et d'impulsion en matière économique et financière.

Ce service, rattaché dans la plupart des pays au Ministère des finances, centralise les flux de fonds publics qui ont pour source la fiscalité, les emprunts et les ventes d'actifs publics et pour destination le paiement des dépenses publiques

Les Dérogations à l'Autorisation Parlementaire:

- » Les réaffectations des crédits (virements et transferts) :

Ces modifications a posteriori de l'autorisation parlementaire sont strictement encadrées par la loi (article 28 LOF) et doivent, lorsqu'elles affectent la dotation par chapitre, être autorisées par la loi de finances rectificatives. Il s'agit de:

- Transferts de crédits: Cet acte permet de modifier la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière.
- Virements de crédits: Les Virements de Crédits constituent une véritable inflexion au principe de spécialité, car ils modifient la nature de la dépense..

- » Les reports de crédits :

L'article 31 LOF permet de reporter sur l'année budgétaire suivante, par simple arrêté du ministre des finances, les crédits disponibles sur dépenses d'investissement ou sur dépenses prévues à l'article 8 (projets et programmes de développement individualisés).

2. LE CONTROLE PARLEMENTAIRE

Le Principe du Contrôle:

Ce principe est posé par l'article 68 de la constitution, qui dispose que « Le Parlement contrôle l'exécution du budget de l'Etat et des budgets annexes. Un état des dépenses sera fourni au Parlement à la fin de chaque semestre pour le semestre précédent. Les comptes définitifs d'un exercice sont déposés au cours de la session budgétaire de l'année suivante et approuvés par une loi.

Une Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances. »

Les Modalités du Contrôle

Le contrôle budgétaire exercé par le parlement s'opère à différentes occasions, dont, notamment:

- La loi de règlement, dont la discussion et le vote permettent de constater d'éventuelles distorsions dans la mise en œuvre de la loi de finances initiale (art. 68 de la Constitution de 1991, art. 25 et 26 de la loi organique n° 78-011, et l'art. 47 de la loi n° 93-19 modifiée par l'ordonnance n°2007-006 relative à la Cour des Comptes). La Cour des comptes examine les comptes de l'Etat et établit, le cas échéant, une déclaration générale de conformité. Elle doit examiner le projet de la loi de règlement avant le 31 décembre suivant la clôture de l'exercice budgétaire. Ce projet doit être soumis au Parlement accompagné d'un rapport général sur les comptes de l'exercice écoulé. Ces documents ont pour but de fournir aux parlementaires l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice du contrôle a posteriori du strict respect de l'autorisation parlementaire.
- La présentation des comptes semestriels au parlement : les alinéas 7 et 8 de l'article 68 de la Constitution disposent que « Le parlement contrôle l'exécution du budget de l'Etat et des budgets annexes. Un état des dépenses sera fourni au parlement à la fin de chaque semestre pour le semestre précédent. Les comptes définitifs d'un exercice sont déposés au cours de la session budgétaire de l'année suivante et approuvés par une loi » (de règlement).
- La loi rectificative des finances : Elle permet d'effectuer un contrôle partiel de l'autorisation initiale au cours de sa discussion.
- Les questions (orales ou écrites) au gouvernement (art. 69 de la Constitution) permettent aux parlementaires de demander des explications sur l'utilisation des crédits alloués au gouvernement.
- Les commissions d'enquête parlementaires : Ces commissions peuvent enquêter sur tout sujet et, donc, sur l'affectation des crédits budgétaires, même si ce procédé n'est pas très usuel (art. 64 de la Constitution et Règlements intérieurs des deux assemblées).

II. VADE-MECUM GENERAL

أ. قانون المالية: المبادئ وإجراءات التصويت

A. LA LOI DE FINANCES: PRINCIPES, PROCÉDURES DE VOTE

التعريف

تحدد قوانين المالية موارد الدولة وتكاليفها طبق الشروط التي ينص عليها قانون نظامي.

DÉFINITION

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Principes budgétaires

مبادئ الميزانية

Annualité	السنوية
Unité	الوحدة
Universalité	الشمولية
Spécialité (unité de vote)	الاختصاص

LE VOTE DE LA LOI DE FINANCES

التصويت على قانون الميزانية



PREMIÈRE SITUATION

الحالة الأولى

تحيل الحكومة المشروع إلى مجلس الشيوخ الذي يبت فيه في غضون خمسة عشر (١٥) يوماً ويلجأ هنا إلى الإجراءات الواردة في المادة (٦٦) من الدستور

... Le gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze (15) jours, il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 66 de la Constitution

إذا لم تقل الجمعية الوطنية كلمتها في قراءة أولية مشروع خلال (٣٠) يوماً من تقديمه..

← Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de trente (30) jours après le dépôt...

يحال هذا النص بالطريقة نفسها إلى الغرفتين للمصادقة عليه وفي هذه الحالة لا يقبل أي تعديل

→ Ce texte peut être soumis par la même voie aux deux Assemblées pour adoption. Dans ce cas, aucun amendement n'est plus recevable.

↓

يحال المشروع بعد قراءة واحدة من طرف كلتا الغرفتين، إلى لجنة مشتركة مكلفة باقتراح نص متعلق بالأحكام موضع المداولة.

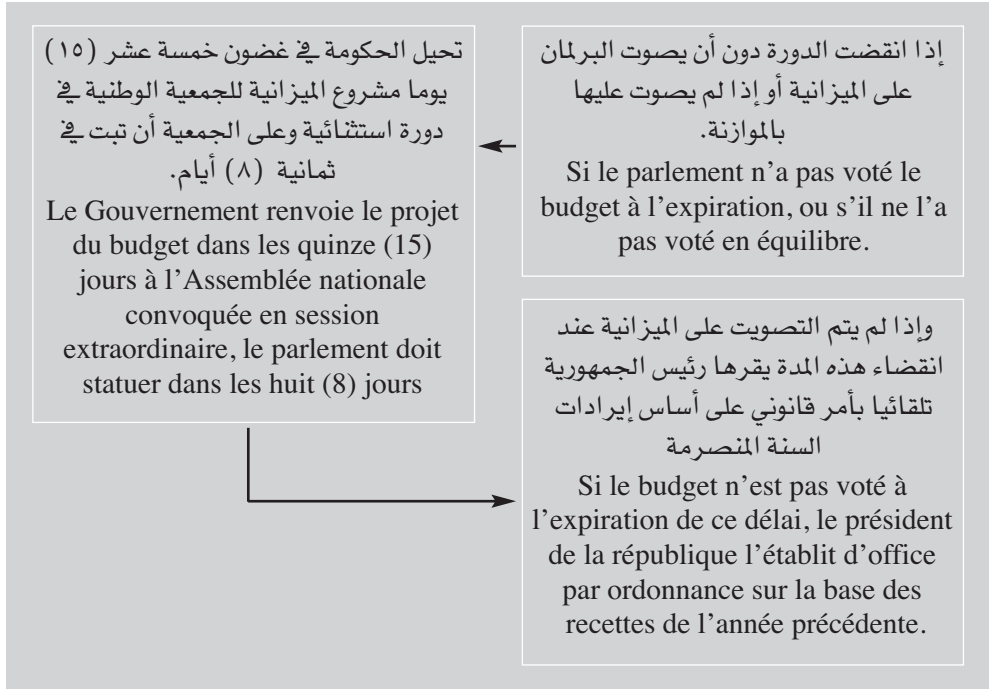
Le projet est soumis après une seule lecture par chacun de deux Assemblées à une commission paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

→ إذا لم تتوصل اللجنة المشتركة إلى اقتراح نص مشترك أو إذا لم تصادق الغرفتان عليه، للحكومة آنذاك بعد قراءة جديدة من طرف الغرفتين، أن تطلب من الجمعية الوطنية البت نهائياً في الأمر

Si la commission paritaire ne parvient pas à proposer un texte commun ou si ce texte n'a pas été adopté par les deux assemblées, le gouvernement peut, après une nouvelle lecture par les deux chambres, demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement.

SECONDE SITUATION

الحالة الثانية



ب. قانون المالية : الهيكل

B. LOI DE FINANCES: STRUCTURE

تعريف قانون المالية

تحدد قوانين المالية موارد الدولة وتكاليفها طبق الشروط التي ينص عليها قانون نظامي.

DÉFINITION DE LA LOI DE FINANCES

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

PRÉSENTATION DE LA LOI DE FINANCES

تقديم قانون المالية

- | | |
|--|------------------------------|
| ★ Exposé général des motifs | ★ عرض تعليلي عام |
| ★ Première partie : Projet de loi | ★ الجزء الأول: مشروع القانون |
| 1. Dispositions de nature générale | ١. بنود عامة |
| 2. Dispositions relatives aux ressources | ٢. بنود متعلقة بالموارد |
| 3. Dispositions diverses | ٣. بنود مختلفة |



4. Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

٤. بنود متعلقة بالتوازن بين الموارد والتكاليف

★ Deuxième partie :

★ الجزء الثاني: جداول تحصيلية

Tableaux récapitulatifs

1. Ressources budgétaires

١. موارد الميزانية

2. Charges budgétaires

٢. تكاليف الميزانية

RESSOURCES BUDGÉTAIRES

موارد الميزانية

Recettes fiscales

الموارد الجبائية

Recettes non fiscales

الموارد غير جبائية

Prélèvements du compte pétrolier

الخصم من حساب النفط

Recettes en capital

موارد رأس المال

Remboursement des prêts et avances

سد الديون و الفوائض

Comptes d'affectation spéciale

الحسابات لتحويل خاص

Allégement de la dette

التخفيض للدين

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE

تصنيف الميزانية

Recettes ordinaires

الموارد الاعتيادية

Recettes en capital

موارد رأس المال

Dépenses ordinaires (de fonctionnement)

التكاليف الاعتيادية (التسيير)

Dépenses en capital (d'investissement)

تكاليف رأس المال (الاستثمار)

ج. الميزانية الموحدة للاستثمار

C. LE BUDGET CONSOLIDÉ D'INVESTISSEMENT

DÉFINITION DU BCI

تعريف م.م.إ

Budget: il présente des allocation financières

ميزانية: تتضمن إعمادات مالية

موحدة: تحضر جميع الموارد العمومية المخصصة للاستثمار

Consolidé: il rapporte l'ensemble des ressources publiques affectées à investissement

استثمار: تهتم بموارد رأس المال المخصصة للاستثمار

Investissement: il porte sur les recettes en capital affectées à l'investissement

الأهداف

« الميزانية الموحدة للإستثمار: حصة سنوية من برنامج الإستثمار الرباعي العمومي.
« م.م.إ.أ.م.ف. لبرمجة تكاليف الإستثمار في إطار الإستراتيجية الوطنية للتنمية: مكافحة الفقر في نطاق الإطر الإستراتيجي لمكافحة الفقر.

OBJECTIFS

- » Le BCI est une tranche annuelle du programme quadriennal d'investissement public (PIP)
- » Le BCI est un instrument de programmation des investissements dans le cadre de la stratégie de développement national. Notamment la lutte contre la pauvreté (cadre stratégique de lutte contre la pauvreté –CSLP)

هيكل م.م.إ.

الوثيقة المتضمنة للميزانية الموحدة للاستثمار تتكون من المقدمة، و:

- عرض للميزانية
- الميزانيات الملحق
- التصنيف حسب ميزانية الدولة

STRUCTURE DU BCI

Le document de présentation du BCI comprend une introduction et 3 parties :

- Le BCI
- Les budgets annexes
- La présentation selon la nomenclature budgétaire

ENVIRONNEMENT DU BCI

محيط م.م.إ.





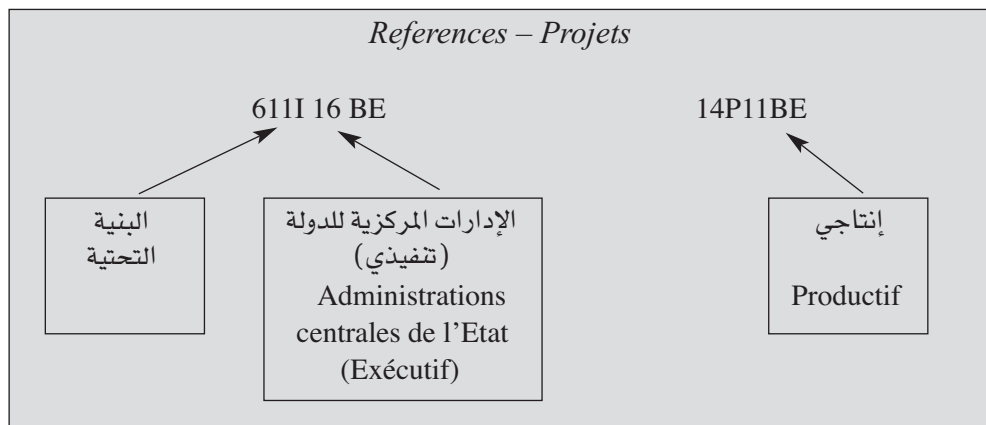
LES TABLEAUX DE PRÉSENTATION

الجدول البيانية

المرجع	العنوان	المدة	الوكالة المنفذة	مصدر التمويل	صنف التمويل	التكاليف الجميلية	التكاليف الجميلية معدلة	الدفوعات	الرصيد التقديري	برنامج ٢٠٠٣
Référence	Infinité	Durée Du projet	Agences d'exécution	Source financement	Type de financement	Coût total	Coût total ajusté	Décaissement	Reliquat estimé	Programme 2003
14811BE								المجمعة	التقديرية	
611116BE								Cumulés au 31/12/2001	Estimés au 31/12/2002	
عدد المشاريع Nombre de projets					المبالغ الجميلية Total	XXX	XXX	X	X	X

CLASSEMENT DE L'INVESTISSEMENT

تصنيف الاستثمار



III. LEXIQUE DES TERMES BUDGETAIRES

ABATTEMENT:

Diminution forfaitaire de la base d'imposition. Ex.: abattement de 20 % sur les traitements et salaires.

ABUS DE DROIT:

Fait pour le titulaire d'un droit de le détourner de sa finalité. En cas de contrôle fiscal, l'administration peut invoquer l'abus de droit lorsqu'elle se trouve en présence d'actes dissimulant la portée véritable d'un contrat. Ex. : société écran installée à l'étranger et dont la seule raison est de permettre à des sommes, normalement imposables, d'échapper à l'impôt.

ACCISES:

Impôts indirects frappant certains produits de consommation (carburants, tabac). On utilise également l'expression contributions indirectes.

ACTE ANORMAL DE GESTION:

Normalement, l'administration n'a pas à s'immiscer dans la vie des entreprises. Toutefois, elle peut refuser la déduction de certaines charges considérées comme des actes anormaux de gestion. Ex. : des rémunérations excessives versées à un dirigeant.

ADMINISTRATEUR:

En matière financière, on désigne par administrateur l'autorité qui intervient dans la gestion des crédits, soit qu'il prenne la décision d'utiliser des crédits disponibles, soit qu'il prenne la décision d'engager des crédits, soit qu'il passe les actes administratifs qui font naître la dépense, soit qu'il calcule le montant exact de la dette ainsi créée, soit qu'il transmette le dossier au comptable pour paiement (v. ordonnateur).

AFFECTATION:

Attribution ou imputation, d'une dépense ou d'une recette. Les autorisations de dépenses sont généralement affectées à un objet particulier (règle de la spécialité). Lorsqu'il s'agit d'une subvention, l'affectation est moins précise. En général, les recettes publiques ne sont pas affectées à une dépense particulière, ni même à une catégorie de dépenses (règle de la non affectation), mais il existe des exceptions (Les comptes d'affectation spéciaux : C.A.S.).

**AGRÈMENT FISCAL:**

Décision accordée par l'administration fiscale faisant bénéficier un contribuable (généralement une entreprise) d'un régime de faveur en contrepartie du respect de certains engagements.

AMENDE:

Sanction pécuniaire.

AMORTISSEMENT:

Constatation comptable de la perte d'un élément d'actif immobilisé du fait de l'usage, du temps ou d'obsolescence. Les amortissements font partie des charges déductibles de l'entreprise.

ANNUALITÉ:

Principe selon lequel les autorisations de dépenses et de recettes données dans la loi de finances ne sont valables que pour un an. Cette règle a été posée pour des raisons politiques : permettre un contrôle du Parlement à qui le Gouvernement doit périodiquement rendre des comptes et demander des autorisations. Elle s'applique, non seulement aux dépenses et aux recettes de l'État, mais aux autres personnes publiques dans le cadre de l'autorisation budgétaire. Le principe de l'annualité a une force particulière en matière fiscale (consentement à l'impôt).

ARBITRAGE BUDGÉTAIRE:

Arbitrage sur le montant des crédits qui sera attribué à une administration lors de la préparation du projet de loi de finances. Il est généralement opéré par le Premier ministre à partir des propositions respectives de la Direction du budget du ministère des Finances et du ministère dépensier.

ARTICLE:

Subdivision du chapitre budgétaire.

ASSIETTE:

Matière, déterminée en qualité et en quantité, sur laquelle porte l'impôt.

AUTORISATION NOUVELLE:

Elle concerne les crédits accordés pour une opération nouvelle, c'est-à-dire pour une action qui n'avait pas été entreprise l'année précédente. Il s'agit donc d'une dépense

nouvelle et supplémentaire. On la distingue de la mesure nouvelle qui est une notion plus large et qui tend à se substituer à celle d'autorisation nouvelle. La mesure nouvelle correspond à une modification proposée dans le projet de loi de finances par rapport au montant des services votés. Il peut s'agir aussi bien d'une nouvelle dépense que de la réduction ou la suppression d'une dépense ancienne.

AUTORISATION DE PROGRAMME:

Autorisation budgétaire relative à des crédits destinés à l'exécution d'un investissement qui échappe au principe de l'annualité. L'autorisation porte sur l'ensemble d'un programme qui s'exécute sur plusieurs années. La réalisation progressive de celui-ci donnant lieu, ensuite, à l'inscription de crédits de paiement en fonction de l'échéancier des travaux.

AVANCE:

Prêt à court terme. Elle est généralement accordée par l'État à des collectivités locales, à des entreprises publiques ou privées.

AVIS À TIERS DÉTENTEUR:

Acte permettant aux comptables du Trésor d'exiger des personnes qui reçoivent l'avis (banques, employeurs), qu'elles versent au Trésor les fonds qu'elles détiennent à concurrence de la dette fiscale du contribuable.

AVOIR FISCAL:

Créance sur le Trésor détenue par un contribuable bénéficiaire de dividendes et égale à la moitié des dividendes reçus. Il permet d'atténuer la double imposition économique des dividendes.

BASE D'IMPOSITION:

Revenus ou valeurs auxquels est appliqué le taux ou le tarif de l'impôt pour obtenir la somme due par la personne imposée.

BÉNÉFICE CONSOLIDÉ:

Bénéfice d'une société mère, de ses filiales et de ses établissements situés à l'étranger. Il permet de compenser les bénéfices et les déficits au sein d'un groupe de sociétés et de dégager un résultat fiscal proche du résultat économique.

BLEUS BUDGÉTAIRES:

Documents d'information (à couverture bleue en France) accompagnant le projet de



loi de finances. Les 'bleus' des ministères sont des fascicules contenant une analyse détaillée des crédits proposés par le Gouvernement pour chaque ministère.

BUDGET:

Document qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'une personne publique pour une année. Ce document est approuvé par l'assemblée délibérative de la collectivité ou de l'organisme en cause.

BUDGETS ANNEXES:

Il s'agit de documents retraçant à part les dépenses et recettes de certains services de l'Etat qui disposent ainsi d'une certaine personnalité financière et administrative sans avoir une autonomie juridique. Il devrait s'agir, en principe, de services dont " l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix... ". Mais ce n'est pas toujours le cas. Ces budgets annexes doivent, en principe, figurer dans la loi de finances et sont donc autorisés par le Parlement.

BUDGET AUTONOME:

Budget d'une collectivité ou d'un établissement ayant une existence juridique distincte de l'Etat.

"BUDGET" DE PROGRAMME:

Document d'information présentant les dépenses d'un ministère pour l'exercice à venir sous un aspect nouveau. Au lieu de présenter les crédits selon leur affectation par service (présentation administrative), le budget de programme regroupe les crédits en fonction des actions qui seront réalisées.

"BUDGET" ÉCONOMIQUE:

Compte prévisionnel qui accompagne la loi de finances. Il est destiné à informer le Parlement sur l'évolution économique du pays pour l'année à venir. Il ne s'agit pas véritablement d'un budget car c'est un compte qui n'est pas soumis à une autorisation préalable.

"BUDGET" FONCTIONNEL:

Document explicatif joint au projet de loi de finances et présentant les dépenses en regroupant les crédits autour des grandes fonctions (et non par ministères).

BUDGET GÉNÉRAL:

Partie la plus importante des dépenses et recettes retracées par la loi de finances. Elle correspond aux dépenses définitives des services ordinaires des ministères, par opposition aux opérations retracées dans les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor.

CAVALIER BUDGÉTAIRE:

Disposition à caractère non financier contenue dans une loi de finances. Peut être censurée par le Conseil constitutionnel comme contraire aux dispositions de la constitution et de la loi organique de finances.

COMPTABILITÉ NATIONALE:

Elle vise à fournir un certain nombre de grandeurs qui indiquent les opérations économiques effectuées pendant un an par l'ensemble des agents économiques. Les comptes de la Nation peuvent être définitifs (ou rétrospectifs) provisoires (l'année en cours) ou prospectifs (cf. budget économique).

COMPTABILITÉ PUBLIQUE:

La comptabilité publique est l'ensemble des règles juridiques et techniques qui gouvernent les opérations financières de l'État et des autres personnes publiques. Ces règles permettent de chiffrer les activités administratives, de tenir l'Administration au courant de ses ressources en crédits et en matériel et d'en contrôler l'emploi, en vue d'assurer la meilleure utilisation de ces ressources. Deux sortes de comptes sont tenus: La comptabilité administrative retrace les ordres de recettes et de dépenses pris par les ordonnateurs. Elle est centralisée dans les comptes généraux de l'État ; La comptabilité deniers retrace l'exécution des opérations de recouvrement et de paiement. Elle est tenue par les comptables. La concordance entre les deux comptabilités fait l'objet d'une déclaration de conformité de la part de la Cour des comptes.

COMPTABLE DE FAIT:

Terme désignant toute personne se rendant coupable d'un acte constitutif de gestion de fait.

COMPTABLES PUBLICS:

Catégorie d'agents ayant seuls qualité, sous leur responsabilité pécuniaire, pour recouvrer les créances et payer les dettes de la majeure partie des personnes publiques, ainsi que pour manier et conserver les fonds et valeurs appartenant ou confiés à celles-

ci. Les fonctions de comptable et d'ordonnateur sont en principe incompatibles, mais pour les produits fiscaux à caractère indirect les comptables procèdent eux-mêmes à la liquidation de l'impôt et il peut être créé auprès des ordonnateurs des régies d'avances ou de recettes.

COMPTABLE PRINCIPAL:

Comptable public rendant un compte de gestion à la Cour des Comptes après voir éventuellement intégré, dans sa comptabilité les opérations d'autres comptables publics (dits : comptables secondaires). Dans chaque département, seul le Trésorier Payeur Général est comptable principal, devant la Cour des comptes, de toutes les dépenses et les recettes de l'État.

COMPTE DE GESTION:

Ensemble des documents chiffrés et des pièces justificatives des recettes et des dépenses, par lesquels un comptable principal justifie devant la Cour des comptes les opérations qu'il a exécutées ou centralisées durant une année financière.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR (CST):

Ce sont des comptes qui recensent les opérations financières distinctes de celle du budget général de l'État en raison soit des conditions particulières de leur financement soit de leur caractère temporaire. Ces opérations échappent en partie aux grands principes du droit budgétaire (universalité et annualité). Le contrôle du Parlement s'exerce plus difficilement.

CONTRÔLE FINANCIER:

Contrôle exercé sur l'ordonnateur avant l'engagement et avant l'ordonnancement d'une dépense publique, afin d'en vérifier la régularité budgétaire, par un agent relevant du ministère des Finances.

COUR DES COMPTES:

Juridiction administrative, chargée d'exercer un contrôle des finances de l'État, des établissements publics et d'organismes bénéficiant de concours financiers de l'État. Ses attributions s'exercent:

1°. à l'égard des comptables publics ou de fait de l'État et de ses établissements

- publics, par le jugement de leurs comptes;
- 2°. à l'égard des ordonnateurs, par la formulation d'observations non juridictionnelles sur la régularité et l'efficacité de leur gestion. Ces observations pouvant éventuellement être mentionnées dans le rapport public annuel de la Cour;
- 3°. par la vérification de la régularité des comptes et par l'appréciation de la gestion des entreprises publiques.

DENIERS PUBLICS:

fonds ou valeurs qui sont la propriété des organismes publics

DÉBET:

Terme de comptabilité publique, désignant la dette née d'une décision administrative ou juridictionnelle ayant constitué un comptable public ou un particulier, débiteur à l'égard d'une personne publique.

EMPRUNT:

Prestation pécuniaire versée à une personne publique à titre volontaire en contrepartie du versement d'un intérêt et de la promesse du remboursement du capital.

ENGAGEMENT:

Acte juridique et comptable par lequel une personne publique crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une dépense.

ENTREPRISES PUBLIQUES:

Organismes industriels et commerciaux constitués, soit sous forme d'établissements publics nationaux ou locaux, soit sous forme de sociétés dans lesquelles l'Etat ou les collectivités locales sont actionnaires majoritaires ou exercent, en droit ou en fait, un pouvoir prépondérant

FINANCES PRIVÉES:

Ensemble des dépenses effectuées par les particuliers et les entreprises ainsi que des ressources permettant de les financer.

FISC:

Ensemble des administrations chargées de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement des impôts. La fiscalité représente l'ensemble des impôts. On parle aussi, de fiscalistes (avocat fiscaliste), de fiscalisation, de défiscalisation ...

GESTION DE FAIT:

Irrégularité constituée par le maniement direct ou indirect, par toute personne n'ayant pas la qualité de comptable public, de fonds destinés à une personne publique ou extraits irrégulièrement de sa caisse. Son auteur, passible d'une amende pénale, est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics.

IMPÔT:

Prestation pécuniaire requise autoritairement des assujettis selon leurs facultés contributives par l'État, les collectivités territoriales et certains établissements publics, à titre définitif et sans contrepartie identifiable, ceci en vue de la réalisation des objectifs fixés par la puissance publique.

IMPOSITIONS DE TOUTES NATURES:

Ce sont l'ensemble des impôts, taxes et redevances à caractère obligatoire. Cette expression est définie de manière négative : constitue une imposition de toutes natures, tout prélèvement qui ne présente le caractère ni d'une taxe parafiscale, ni d'une cotisation sociale, ni d'une rémunération pour service rendu. La création et le régime des impositions de toutes natures relèvent de la compétence du pouvoir législatif.

LA RÈGLE DE NON AFFECTATION DES RECETTES:

Elle interdit qu'une recette autorisée par le budget soit affectée à une dépense budgétaire prédéterminée.

LA RÈGLE DE L'UNIVERSALITÉ OU DU PRODUIT BRUT:

Elle fait obligation d'inscrire dans le budget l'intégralité des recettes et l'intégralité des dépenses pour leur montant brut. Pour renforcer la transparence budgétaire, l'inscription du seul produit net, c'est à dire du solde après contraction des dépenses et des recettes, n'est pas admise. On la retrouve également dans les autres budgets publics, qu'il s'agisse des collectivités territoriales ou des établissements publics administratifs.

LIQUIDATION:

Opération qui a pour objet d'évaluer le montant précis d'une dépense ou d'une recette publique. La liquidation d'une dépense intervient après la constatation du service fait.

LOIS DE FINANCES:

Loi autorisant l'ensemble des ressources et des charges de l'État avant le début d'un

exercice (loi de finances initiale) ou modifiant les autorisations (loi de finances rectificative) ou constatant les résultats financiers d'une année (loi de règlement).

ORDONNANCEMENT:

Acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre au comptable public de payer la dette de la personne publique.

ORDONNATEUR:

Autorité publique qui prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. A cet effet, elle constate les droits des personnes publiques, liquide et met en recouvrement les recettes, engage, liquide et ordonne les dépenses. L'ordonnateur est l'autorité qui détient, à la tête de chaque service, le pouvoir de faire naître la dépense. C'est lui qui décide si la dépense doit prendre naissance ou non.

PARAFISCALITÉ:

Prélèvements obligatoires autres que les impôts (dans le sens impositions de toutes natures). Dans un sens large on inclut dans la parafiscalité les cotisations sociales.

PERSONNE PUBLIQUE:

Terme générique désignant une collectivité publique : État, collectivité locale, établissement public.

PRÉLÈVEMENT OBLIGATOIRE:

Le concept de prélèvement obligatoire comprend les impôts proprement dits, les cotisations sociales et plus généralement tous les versements des agents économiques aux administrations de chaque pays. Ces versements ne doivent pas être volontaires et liés à une contrepartie immédiate et individualisable. Il s'agit de l'ensemble des impôts perçus par l'État, par les collectivités locales, ainsi que des cotisations sociales effectives versées par les assurés ou par leurs employeurs, afin d'acquérir ou de maintenir des droits et prestations.

PRODUIT INTÉRIEUR BRUT (PIB):

Somme des valeurs ajoutées de l'ensemble des branches de production (produit intérieur marchand). On y ajoute le total des services fournis par les administrations publiques et privées à titre gratuit ou quasi gratuit (produit intérieur non marchand). Il mesure la richesse du pays au cours d'une année.

**QUITUS:**

Décision qui déclare un comptable quitte et libéré des obligations qui lui incombent dans l'exercice de ses fonctions.

RAPPORT SUR L'EXÉCUTION DES LOIS DE FINANCES:

Observations de la Cour, adressées chaque année au Parlement, sur l'exécution des lois de finances (loi de finances initiale et rectificative) au cours de l'exercice précédent

RÉGISSEUR:

Agent administratif désigné par un ordonnateur et agréé par un comptable pour exécuter des encaissements ou des décaissements sous l'autorité du premier, mais sous le contrôle et pour le compte du second

REDEVANCES:

La redevance n'est pas, normalement, un prélèvement opéré de manière contraignante. Elle se définit comme " une somme versée à échéances périodiques en contrepartie d'un avantage concédé contractuellement ". Cependant elle peut parfois présenter ce caractère. Et, dès lors qu'elles sont perçues par voie d'autorité, les redevances doivent être rangées dans la catégorie des impositions de toutes natures. Il existe de nombreuses redevances qui ne constituent pas des rémunérations pour services rendus. La redevance se distingue de l'impôt car elle correspond, comme la taxe, à une contrepartie. Elle se distingue de la taxe en ce sens qu'elle est fixée en proportion du coût du service qui est rendu (critère dit de l'équivalence), alors que le montant de la taxe, lui, est sans corrélation avec le coût du service rendu. Enfin, la redevance se distingue du prix, en raison de son caractère obligatoire.

SÉPARATION DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES:

Principe selon lequel l'exécution des opérations financières des organismes publics est assurée par deux ordres d'agents distincts et séparés : les ordonnateurs et les comptables. Les fonctions d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable.

TAXE:

Contrepartie d'un service rendu par une personne publique sans qu'il y ait correspondance entre son montant et le prix de la prestation.

**TAXES PARAFISCALES:**

Prélèvements obligatoires perçus dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne de droit public ou privé autre que l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs. Les taxes parafiscales proprement dites, créées par décret, ont un régime juridique qui les rapproche de la fiscalité, notamment en ce qui concerne la nécessité d'une autorisation parlementaire pour permettre la prolongation de leur perception au-delà du 31 décembre. La liste en est annuellement donnée par un état annexé à la loi de finances.

TRÉSOR PUBLIC:

Service de l'État qui assure le maintien des grands équilibres monétaires et financiers en effectuant des opérations de caisse, de banques et de comptabilité nécessaires à la gestion des finances publiques et en exerçant des actions de tutelle, de financement et d'impulsion en matière économique et financière.